

## TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF

*Entre les soussignés,*

La **Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, Enregistrée le 1er septembre 2009 en la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) sous le numéro W923000321 et dont le Siège Social chez Monsieur Henri BADET, Place de l'Eglise 63 600 THIOLIERES.

Représentée par M. Alain APPERCEL

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, dénommé Comité des Affaires Générales, de la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France en date du 24 juin 2017.

Dénommée ci-après **GLMMMFM – Association ABSORBEE**

D'une part,

*Et*

La **Grande Loge de Marque de France (GLMDF)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 auprès de la préfecture de Police de PARIS sous le numéro W751234726 dont publication au Journal Officiel le 16.07.16  
Dont le siège social est situé 73 Avenue de la République 75 011 PARIS.

Représentée par M. Gilbert GASQUET

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, dénommé Comité des Affaires Générales, de la Grande Loge de Marque de France Réunie en date du 24 juin 2017.

Dénommée ci-après **GLMDF- ASSOCIATION ABSORBANTE**

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'association Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France (GLMMMFM) par l'association Grande Loge de Marque de France (GLMDF) qui deviendra concomitamment à l'opération Grande Loge de Marque de France Réunie (GLMDFR).

# TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF

Pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifié par la loi du 31 juillet 2014 et du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015.

## Section 1 – Caractéristiques des associations intéressées – Motifs et buts de la fusion

---

### Article 1<sup>er</sup> – Caractéristiques des associations intéressées

Les associations soussignées, déclarées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, partagent un objet commun à savoir la pratique de l'Art Maçonique à travers notamment L'Ordre Honorable des Maîtres Maçons de Marque et L'Ancienne et Honorable Fraternité des Nautoniers de l'Arche Royale. conformément aux traditions, us et coutumes des dits Ordres, tels qu'ils se perpétuent de temps immémorial et, en conséquence, de toutes activités intellectuelles, culturelles, civiles ou autres en rapport avec son objet, ou nécessaire à celui-ci directement ou indirectement.

Pour cela, les deux associations se proclament de la Maçonnerie de Marque Régulière et partagent sur le même territoire, les mêmes rituels, les mêmes décors.

Elles déclarent que leurs traditions, leurs statuts et règlements sont parfaitement compatibles et que rien de s'oppose à l'opération de fusion.

#### 1.1. La Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France

La GLMMMFM a été créée le 11 janvier 1997 selon proclamation constitutive du même jour et statuts constitutifs déposés le 1er septembre 2009 en la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) sous le numéro W923000321.

Elle possède outre sa constitution, des statuts et des règlements pour le gouvernement de la Grande Loge, seuls textes régissant son fonctionnement.

Elle exerce son activité sur le territoire national et les départements, territoires et collectivités d'outre-mer.

Elle clôture son exercice au 31 août de chaque année.

Elle n'a pas de patrimoine immobilier, ni d'emprunt bancaire

Elle n'a pas de salarié.

Elle déclare en outre être parfaitement en règle avec ses obligations administratives.

Concernant ses membres, elle déclare que compte tenu du contexte ayant conduit au rapprochement ici envisagé à l'article 2 infra, il n'est pas possible de les déterminer avec précision. La GLMDF en prend acte et déclare ne pas en faire une condition essentielle à la fusion et renonce par avance à tout recours de ce chef. Pour satisfaire aux obligations législatives et réglementaires en la matière, le nombre de membres sera déclaré sur la base des effectifs au 31.08.16.

## **TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF**

### **1.2. La Grande Loge de Marque de France,**

La GLMDF a été créée le 20 juin 2016 selon proclamation constitutive du même jour et statuts constitutifs déposés le 1<sup>er</sup> juillet 2016 en la Préfecture de Paris sous le numéro W751234726

Elle possède outre ses statuts, un règlement intérieur.

Elle exerce son activité sur le territoire national et les départements, territoires et collectivités d'outre-mer.

Elle clôture son exercice au 31 août de chaque année.

Elle n'a pas de patrimoine immobilier, ni d'emprunt bancaire.

Elle n'a pas de salarié.

Elle déclare en outre être parfaitement en règle avec ses obligations administratives.

Concernant ses membres, elle déclare que compte tenu du contexte ayant conduit au rapprochement ici envisagé à l'article 2 infra, il n'est pas possible de les déterminer avec précision. La GLMMMFM en prend acte et déclare ne pas en faire une condition essentielle à la fusion et renonce par avance à tout recours de ce chef. Pour satisfaire aux obligations législatives et réglementaires en la matière, le nombre de membres sera déclaré sur la base des effectifs au 31.08.16.

### **Article 2 – Motifs et buts de la fusion**

Sur le plan civil, l'opération ici envisagée a pour but la constitution d'une communauté de moyens et de patrimoine permettant un fonctionnement plus efficient dans un cadre de vie commun.

Sur le plan maçonnique, l'opération ici envisagée a été décidée afin que, conformément aux Lois maçonniques internationales de la Franc-Maçonnerie Régulière de Tradition, une seule Grande Loge de Marque Régulière ne soit présente sur le Territoire National.

Ceci dans le but d'obtenir que la GLMDF devenant la Grande Loge de Marque de France Réunie (GLMDFR) soit désormais considérée comme Juridiction Amie par la Grande Loge Nationale Française, sur le territoire français, et puisse obtenir le retour de la Reconnaissance de la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque d'Angleterre, Grande Loge Mère ayant prononcé la perte de reconnaissance de la GLMMMFM dans sa déclaration du 13 mars 2012 .

### **Article 3 – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

Pour établir les conditions de l'opération, les Présidents de la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France et de la Grande Loge de Marque de France ont décidé de retenir la situation comptable arrêtée au 31 mai 2017 des deux associations. L'arrêté de comptes de la GLMMMFM se fera au contradictoire de la GLMDF.

Les associations ont décidé que l'opération serait effective au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les arrêtés des comptes auront été approuvés par les Assemblées Générales des associations de la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France, préalablement à la ratification du présent traité.

# TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF

Toutes opérations actives et passives réalisées par la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France depuis le 31.05.17 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de la GLMDF qui les reprendra dans ses comptes.

Il en sera notamment ainsi du don de 250 000 € provisionné dans les comptes de la GLMMMFM au profit de la Marque De Bienfaisance et qui deviendra effectif avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## Article 4 – Date d’effet de la fusion

La fusion prendra effet, au besoin rétroactivement en fonction des dates des assemblées générales qui en décideront, au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France transmettra à la GLMDF tous les éléments composant son patrimoine dans l’état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion étant rappelé que la liste des comptes associés – comptes des loges – devra être dûment annexée à l’arrêté des comptes de la GLMMMFM.

## Section 2 – Patrimoine à transmettre à titre de fusion par l’association Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France

### Article 5 – Désignation et évaluation de l’actif et du passif dont la transmission est prévue

La Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France apporte à la GLMDF tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserves, qui constituent le patrimoine de l’association GLMMMFM tels que relevant de la situation comptable arrêtée au 31.05.17.

La liste des comptes ainsi que le montant de leurs soldes sera communiquée en annexe de l’arrêté de comptes.

Il est précisé que le transfert des actifs s’entend naturellement des avoirs financiers et du corporel (décors et matériels maçonniques) mais également de l’incorporel comprenant notamment les marques enregistrées ou encore les noms de domaine internet. La liste de ceux-ci sera également fournie en annexe.

Les comptes de l’association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France qui ont servi de base à l’établissement des conditions et des modalités de la fusion seront ceux arrêtés au 31/05/17.

Les éléments actifs et passifs transmis par l’association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France seront retenus pour leur valeur nette comptable au jour de la fusion définitive malgré l’existence de comptes de référence au 31/05/17.

S’agissant des cotisations des membres, il est expressément indiqué :

- L’appel des cotisations à la GLMMMFM est à terme échu
- L’appel des cotisations à la GLMDF est à terme à échoir
- L’appel des cotisations à la GLMDFR demeurera à terme échoir

## **TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF**

Les cotisations seront donc appelées pour l'ensemble des membres de la GLMDF devenue GLMDFR à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La GLMDF devenue GLMDFR fera son affaire personnelle des cotisations échues éventuellement non payées au 1<sup>er</sup> septembre 2017 à la GLMMMFM sans recours possible contre cette dernière.

Il est précisé que compte tenu de l'évaluation des actifs, l'intervention d'un commissaire à la fusion n'est pas nécessaire, les seuils n'étant pas atteints.

### **Article 6 – Déclaration sur le personnel**

L'association Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France n'a pas de salarié à reprendre dans le cadre de la fusion.

### **Article 7 – Conditions des apports**

#### **7.1. Propriété – jouissance**

La GLMDF devenant la GLMDFR aura jouissance des biens et droits apportés par l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

#### **7.2. Charges et conditions**

##### **7.2.1. En ce qui concerne la GLMDF**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Gilbert GASQUET en sa qualité de Président de la GLMDF oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- L'association GLMDF prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- La GLMDF exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurances et tous les abonnements qui auraient pu être contractés. La liste des contrats repris figurera en annexe.
- La GLMMMFM déclare qu'il n'existe aucun litige en cours justifiant d'une provision et susceptible de créer un passif.
- la GLMDF sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la GLMMMFM ;
- la GLMDF s'interdira toute action de quelque nature que ce soit à l'encontre de la GLMMMFM et ou de ses dirigeants sauf faits répréhensibles pénalement.
- la GLMDF supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres

## TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF

charges de toutes nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;

- A procéder concomitamment à l'opération de fusion, le changement de dénomination de l'association Grande Loge de Marque de France (GLMDF) pour celle de Grande Loge de Marque de France Réunion (GLMDFR).
- A exécuter fidèlement les engagements qui auront été pris dans le cadre des discussions ayant précédé la fusion effective ici envisagée et qui sont ici expressément repris.
- la GLMDF sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'association la GLMMMFM dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions – Etant rappelé que l'arrêté des comptes de référence au 31.05.17 de la GLMMMFM se fera contradictoirement avec la GLMDF.

### 7.2.2. En ce qui concerne la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France

Les présents apports sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

M. Alain APPERCEL, ès qualité :

- Déclare renoncer à la fonction de Président de la GLMMMFM et de Grand Maître des Ordres Marque et Nautoniers ;
- S'oblige à fournir à l'association GLMDF devenue la Grande Loge de Marque de France Réunion tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant l'établissement de toute convention en faveur de la GLMDF devenue l'association la Grande Loge de Marque de France Réunion ;
- Déclare sous sa responsabilité personnelle que l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France n'a effectué depuis le 31 mai 2017 date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association GLMMMFM, par l'opération de fusion ainsi que celles reprises au présent traité dont notamment l'apport de 250 000 € à la l'association LA MARQUE DE BIENFAISANCE ayant été provisionné dans les comptes de référence.
- A modifier ses Statuts & Règlements afin de lui permettre de réaliser des dons et de faire bénéficier la GLMDF des actifs issus de cette fusion sachant que l'ensemble des modification statutaires devra être adopté préalablement à la réalisation de l'opération de fusion.

### 7.3. Contrepartie de l'apport

## TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF

En contrepartie de l'apport effectué par l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France, la GLMDF devenue l'association la Grande Loge de Marque de France Réunie (GLMDFR) s'engage :

- A soumettre à son Assemblée Générale extraordinaire l'adoption des projets de statuts présentés en Annexe n°2 au traité de fusion ;
- A assurer la continuité de l'activité de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France dans le respect de la Régularité maçonnique et au sein de la Maçonnerie Régulière de Tradition ;
- A modifier sa Constitution conformément au projet qui est annexé ;
- A modifier ses Statuts & Règlements afin de faire évoluer sa gouvernance, en s'inspirant de celle de la Grande Loge Nationale Française, et de lui permettre de bénéficier des actifs issus de cette fusion ;
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres, sans exception, de l'association Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association GLMDF devenue Grande Loge de Marque de France Réunie et seront purement et simplement assimilés à ces derniers – Afin que l'adhésion civile résultant de l'effet de la fusion soit complétée par l'adhésion maçonnique des membres, ceux-ci devront signer le formulaire d'adhésion de la GLMDFR, prêtant ainsi allégeance à ladite Grande Loge et à son Grand Maître ;
- A reconnaître et à maintenir les titres et qualités des anciens membres de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France au 31 mai 2017, qu'ils soient Ancien ou d'Honneur, et ce, du Vénérable Frère au Très Honorable Frère, qui auront rejoint la GLMDFR sauf démission de leur part.
- A reconnaître les titres et qualités des anciens membres Grands Officiers actifs de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France qui auront rejoint la GLMDFR, sauf démission de la GLMMMFM de leur part, qui deviendront d'office anciens Grands Officiers en conservant le même titre et qualité au sein de la GLMDFR, la qualité d'anciens suivant immédiatement la qualité d'Actif dans l'ordre de préséance.
- A réserver au sein de son Conseil d'administration, et à l'organe de direction maçonnique de chaque ordre s'il est différent du conseil d'administration, trois postes, partout avec voix délibérative, au profit de trois anciens membres de la GLMMMFM, à savoir
  - M. Alain APPERCEL, né le 4 mars 1947 à Vallon-en-Sully (Allier), domicilié Résidence Les Giardini II 12 ter, avenue de Villars 63400 Chamalières
  - M. Christian GENOT, né le 31.10.1954 à Rambouillet domicilié 207 Chemin du Piat à SAINT NAZAIRE LES EYMES 38 330
  - M. Bernard TRUNO, né le 03/10/1957 à Lavelanet (Ariège) domicilié 32 rue roche bonnet 63400 CHAMALIERESet ce, jusqu'à la date d'échéance du mandat actuel du Président/grand Maître, et en toutes circonstances, a minima jusqu'au 31 août 2019 à la condition naturellement que ceux-ci restent membre de la GLMDFR.

## **TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF**

- A ce que la GLMDFR fasse à l'issue des opérations de fusion une demande officielle auprès de la Grande Loge Nationale Française afin de pouvoir être considérée comme Juridiction Amie
- A ce que la GLMDFR ayant obtenue de la part de la Grande Loge Nationale Française le statut de Juridiction amie, sollicite de la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque d'Angleterre, d'être reconnue es qualité sur le territoire français .

### **Section 3 – Dissolution de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France - Délégation de pouvoirs à des mandataires – Les membres de l'association la Grande Loge de Marque de France Réunie**

---

#### **Article 8 – Dissolution de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France à la GLMDF, l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 1.09.17 au besoin rétroactivement aux Assemblées Générales Extraordinaires des associations Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France et GLMDF approuvant le présent traité de fusion.

#### **Article 9 – Délégations de pouvoirs à des mandataires**

Tous les pouvoirs sont conférés à M. Gilbert GASQUET et M. Alain APPERCEL ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux.

#### **Article 10 – Membres de l'association Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France**

Les membres de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France deviendront de plein droit au 1.09.17 membres de l'association Grande Loge de Marque de France Réunie, à l'exception des membres déjà membres de la Grande Loge de Marque de France, et sauf démission de leur part.

### **Section 4 – Déclarations diverses**

---

#### **Article 11 – Déclarations au nom de l'association la GLMMMFM**

M. Alain APPERCEL, ès qualité et au nom de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France, déclare qu'il sera proposé aux membres de l'association GLMMMFM en Assemblée



## **TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF**

Générale Extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu de la situation arrêtée pour les besoins du présent au 31.05.17 ainsi que des comptes de référence de l'association GLMDF.

### **Article 12 – Déclarations au nom de l'association GLMDF**

M. Gilbert GASQUET, ès qualité, et au nom de GLMDF, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion absorption de l'association GLMMMFM, au vu de la situation arrêtée au 31.05.17 pour les besoins du présent par cette dernière ainsi que celle arrêtée par la GLMDF.

### **Section 5 – Réalisation de la fusion**

---

**Article 13** – Le présent traité de fusion et la dissolution sans liquidation de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la GLMDF de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'association Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France au titre du présent traité de fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la GLMDF des modifications de ses Constitution & statuts & règlements, ainsi que du présent traité de fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de GLMMMFM de la dénonciation de ses conventions, des modifications de ses Statuts & règlements, ainsi que du présent traité de fusion ;

Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici au 1.09.17 le présent traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

### **Section 6 – Formalités de publicité**

---

#### **Article 14 – Formalité de publicité**

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'association la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

# TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF

## Article 15 – Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association la Grande Loge de Marque de France Réunion.

## Article 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs.

## Article 17 – Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à M. Gilbert GASQUET pour effectuer pour le compte de la GLMDF devenue Grande Loge de Marque de France Réunion les formalités nécessaires à l'absorption de la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France et à M. Alain APPERCEL pour la dissolution sans liquidation de la Grande Loge des Maîtres Maçons de Marque de France.

## Section 7 – Annexes au traité de fusion

---

**Annexe n°1** : Constitution, statuts et règlements de la GLMMMFM

**Annexe n°2** : Modifications aux règlements de la GLMMMFM

**Annexe n°3** : Bilan et compte de résultat consolidés au 31 mai 2017 de la GLMMMFM

**Annexe n°4** : Rapport des vérificateurs aux comptes

**Annexe n°5** : Liste des actifs hors bilan de la GLMMMFM

**Annexe n°6** : Procès-verbal du conseil d'administration de la GLMMMFM au 24.06.17

**Annexe n°7** : Procès-verbal du conseil d'administration de la GLMDF en date du 24.06.17

**Annexe n°8** : Constitutions statuts et règlement intérieur de la GLMDF

**Annexe n°9** : Projet de constitution de la GLMDFR

**Annexe n°10** : Projet de statuts de la GLMDFR

**Annexe n°11** : Projet de règlement intérieur de la GLMDFR

**Annexe n°12** : Récépissé de déclaration de la GLMMMFM et publication au JO de la GLMDF

Fait en 2 exemplaires originaux avec 12 annexes

A ....., le .....2017

Pour la GLMFR

Pour la GLMMMFM

# **TRAITE DE FUSION GLMMMFM / GLMDF**

Le Président,  
M. Gilbert GASQUET

Le Président,  
M. Alain APPERCEL